



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-44

désignation 17.02.12
de concert 26.01.12
nominé 70.3215

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIETE UNEAL

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos et installations de stockage de céréales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1984 autorisant la société UNEAL à exploiter des silos de céréales et d'engrais situés Chemin de la Râperie - Lieu-dit « Le Petit Neufpré » à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2011 par la société UNEAL dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc - BP 159 à ST-LAURENT-BLANGY (62054), en vue d'être autorisée à procéder à

l'extension et à la régularisation de son silo de stockage de céréales sis Chemin de la Râperie – Lieu-dit « Le Petit Neufpré » à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 11 avril 2011 désignant M. Jean-François BLOQUIAU en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai 2011 au 9 juin 2011 inclus sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans 2 journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de ST-OMER en date du 25 juillet 2011 ;

VU la saisine en date du 31 mars 2011 des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques du Pas-de-Calais en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2011 ;

VU la saisine de la Communauté de Communes du Pays d'Aire en date du 14 avril 2011 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Aire en date du 8 juin 2011 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 14 avril 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAZINGHEM en date 13 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de WITTES en date du 31 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAMBRES-LEZ-AIRE en date du 10 juin ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ISBERGUES en date du 17 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 17 juin 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 janvier 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la Société UNEAL n'a pas formulé d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société UNEAL au lieu-dit « Le Petit Neufpré » sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

1.1 - Activités autorisées

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'ensemble des installations autorisées sur le site d'AIRE-SUR-LA-LYS est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2160 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	- un silo plat : 29 600 m³ - un bâtiment stockage matières premières : 8 010 m³ - un auvent : 10 500 m³ - installations antérieures à 2011 (41 040 m³) : - un silo cathédrale - un silo plat TOTAL : 89 150 m³	Volume total de stockage	15 000	89 150	m ³
1331-II	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : * de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; * comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	un bâtiment comprenant : - une case de 1 100 t : ammonitrates 27 ou 26% - une case de 1 100 t : engrais binaire N-P ou N-K - 2 cases de 500 t : engrais ternaires N-P-K - une case de 500 t : engrais binaires N-P ou N-K soit : - 1 100 t d'engrais répondant à la catégorie II - 2 600 t d'engrais répondant à la catégorie III Existant : néant	Quantité totale d'engrais	> 500 et < 1 250	1 100	t

		II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : * supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen * supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t : DC					
1331-III	DC	III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t : DC	Projet : Un bâtiment comprenant : une case de 1 100 t : ammonitrates 27 ou 26% une case de 1 100 t : engrais binaire N-P ou N-K 2 cases de 500 t : engrais ternaires N-P-K une case de 500t : engrais binaire N-P ou N-K Soit 1 100 t d'engrais répondant à la catégorie II 2 600 t d'engrais répondant à la catégorie III Existant : néant	Quantité totale d'engrais	>1 250	2600	

2910 A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Projet : séchoir de puissance thermique maximale de 10,91 MW	Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	10,91	MW
--------	----	--	--	-------------------------------------	----------------------------------	--------------	-----------

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Produits stockés

La liste des produits doit être conforme à celle définie dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

2.2. – Installations annexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

2.3. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

2.4. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.8. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.9. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.10 - Déclaration des incidents et accidents - Registre

Tout accident ou incident (incendies, explosions...) de nature, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations ; cette personne doit être spécialement formée aux caractéristiques des activités de stockage de céréales et d'engrais et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de stockage de céréales et d'engrais. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE III- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement de réseau d'eau public.
La consommation d'eau annuelle n'excède pas 100 m³ et est destinée à l'usage sanitaire.

8.2. - Conception et exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours

9.3. - Rétentions

9.3.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.3.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Aucun stockage de liquides inflammables, ou de tout autre produit toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est effectué sous le niveau du sol.

9.3.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les produits utilisés pour le traitement insecticide des céréales sont stockés dans des récipients étanches et placés dans un local spécial. L'emplacement réservé à ce stockage forme une cuvette de rétention dont le volume utile est conforme à l'article 9.3.1 du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

10.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet au milieu naturel. Un bassin de rétention d'une capacité de 180 m³ est disponible à cet effet.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'intervention et disposer des moyens nécessaires en vue d'établir, en cas de nécessité, un confinement des eaux précitées (dispositif empêchant les eaux recueillies de rejoindre le bassin de tamponnement des eaux pluviales, ...).

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Cette disposition vise notamment les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, qui doivent au minimum être nettoyés une fois par an.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux pluviales de toitures des bâtiments construits pour l'extension du site : silo plat de stockage de céréales d'une capacité de 29 600 m³, bâtiments de stockage d'engrais, de matières premières et auvent dédié au stockage de céréales brut de collecte. Elles sont dirigées vers un bassin de tamponnement d'une capacité minimale de 600 m³ ;
- les eaux pluviales de voiries sur la partie du site liée à l'extension autorisée par le présent arrêté. Elles sont dirigées vers le bassin de tamponnement sus-mentionné via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les pluviales de toitures des bâtiments construits avant 2011, rejetées sans traitement dans le canal d'Aire ;
- les eaux pluviales de voiries sur la partie du site antérieure à 2011, rejetées dans le canal d'Aire via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires. Elles sont collectées dans un réseau spécifique et traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système est conforme à la réglementation applicable en la matière.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines autre que ceux autorisés par le présent arrêté est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

13.1. - Eaux pluviales de toiture et de voirie

Avant de rejoindre le milieu naturel, les effluents provenant de l'établissement doivent respecter les valeurs reprises dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO5	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5

En toutes circonstances, le débit de rejet du bassin de tamponnement au milieu naturel n'excède pas 2 litres/seconde/hectare, soit 4 litres/seconde.

13.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

TITRE IV / PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

14.3 - Stockage et manipulation de produits

Le stockage de produits est autorisé uniquement sous bâtiment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées pour éviter d'atteindre une concentration de poussières de 50 g/m³. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

14.4 – Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 15.2.2.

14.5 – Séchoir

14.5.1 – Entretien

Le réglage et l'entretien du séchoir se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

14.5.2 – Poussières

Les poussières récupérées dans l'installation de séchage (filtres, autres opérations ...) ne sont pas réintroduites dans les céréales séchées.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

15.2 – Valeurs limites et conditions de rejet

15.2.1. Hauteur de la cheminée et vitesse du rejet

La hauteur du débouché de la cheminée du séchoir comptée depuis le sol et la vitesse d'éjection des gaz de séchage respecteront les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Séchoir de 10,91 MW		
Type de combustible	Hauteur minimale du débouché de la cheminée mesurée depuis le sol	Vitesse d'éjection
Gaz naturel	25,9 m	5 m/s

15.2.2 Valeurs limites

- La concentration en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du séchoir ne dépassera pas les valeurs suivantes :

Séchoir de 10,91 MW			
Type de combustible	Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Les valeurs s'entendent pour des gaz dont la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

- La concentration en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère par le système de dépoussiérage ne dépassera pas les valeurs suivantes :

Système de dépoussiérage	
Type de traitement	Poussières
Filtres à manche	20 mg/Nm ³

15.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure :

- pour le séchoir : du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- pour le système de dépoussiérage : de la teneur en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon une méthode normalisée en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

15.4 – Mesure de l'impact sanitaire des émissions de poussières

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer des mesures de concentrations et de flux de poussières en distinguant les PM10 (particules dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres). Les points de mesures sont judicieusement choisis pour permettre d'évaluer la quantité de poussières émises par les installations en fonctionnement et l'impact sanitaire de ces poussières au niveau des habitations les plus proches. Ils se situent à minima aux emplacements suivants :

- postes de chargement et déchargement des camions,
- postes de chargement des péniches,
- rejet canalisé du séchoir,
- habitation à environ 30 mètres à l'Ouest du site,
- habitation à environ 60 mètres à l'Est du silo vertical béton.

Ces mesures s'étalent sur une durée minimale de huit heures, pendant une période représentative du fonctionnement des installations. L'exploitant compare les résultats obtenus avec les hypothèses de sa note du 1^{er} juillet 2011 et détermine si l'objectif de qualité annuel (moins de 20 microgramme/m³ de PM10) est respecté au niveau des habitations. Le cas échéant, il propose des actions correctives pour atteindre cet objectif.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- période de jour (de 07h00 à 22h00): 70 dBA ;
- période de nuit (de 22h00 à 07h00): 60 dBA.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure à 3 dB en période de nuit et 5 dB en période de jour.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES DU BRUIT EMIS

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. L'émergence est mesurée au droit des habitations les plus proches. Le système de ventilation des grains doit être en fonctionnement pendant toute la durée de la mesure du bruit émis par les installations. La mesure du bruit résiduel est réalisée pendant au moins une demie heure, lorsque les installations sont à l'arrêt.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

21.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

21.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

21.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 22 - : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : LOCATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé, en particulier pour ce qui concerne les zones où des atmosphères explosives peuvent se former.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 24 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ;
- les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ;
- en dehors des périodes d'exploitation avec présence de personnel sur site, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés et les ouvertures d'accès à la tour et aux silos sont verrouillées.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

25.1 - Principes

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

25.2. – Points chauds

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé ;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

25.3. – Propreté des parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales

25.3.1. – Conception des installations

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

25.3.2. – Nettoyage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièrement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages ...) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (événements

d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. Notamment, le nettoyage des silos plats au moyen de balayeuses hydrauliques ne peut être réalisé que si les installations sont vides.

En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations doit rester exceptionnel, se dérouler dans le cadre d'une procédure particulière et faire l'objet d'un permis d'intervention.

Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclées soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

25.4.- Suivi des conditions d'ensilage des céréales

25.4.1. - L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

25.4.2. - La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. A minima, les dispositifs suivants sont mis en place :

<i>Bâtiment</i>	<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Report alarme</i>
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes	Chaque cellule est équipée d'un fil plongeant comportant 8 sondes	Oui, sur tableau de commande (avec alarme sonore et visuelle)
Silos plats	Sondes thermométriques fixes	Chaque cellule est équipée de 12 fils plongeant équipés chacun de 4 sondes	
Auvent			
Stockage matières premières			

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

Des seuils de vigilance et d'alerte sont programmés par l'exploitant. Leur dépassement engendre une alarme sonore et visuelle sur le tableau de commande du bureau d'exploitation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services de secours. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

25.4.3. - Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

25.4.4. - Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

25.5.- Appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

25.6. – Système d'aspiration

Tous les équipements de manutention (élévateurs, jetées des transporteurs à chaînes et des vis...) sont reliés à une aspiration centrale des poussières disposant d'un évent.

Les appareils de travail du grain (épurateur nettoyeur et boîte à cascade) sont chacun reliés à un circuit d'aspiration des poussières.

Ces trois circuits filtrent les poussières sur des filtres à manche et les orientent vers un boisseau à poussières situé au 2^{ème} étage de la tour et suffisamment éventé.

Les installations sont équipées d'écluses entre le boisseau et les filtres ainsi que de clapets anti retour entre les canalisations d'air empoussiéré et le filtre. Les extracteurs sont situés côté air propre, dans la tour de manutention.

Les filtres sont équipés d'un système de surveillance de la dépression amont-aval comprenant un seuil haut et un seuil bas. L'atteinte du seuil haut entraîne un décolmatage. L'atteinte du seuil bas entraîne l'arrêt de l'extraction et des installations.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

25.7. – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Silo vertical, Tour de manutention, Silos plats	Élévateurs (dans la tour de manutention)	Chaque élévateur est équipé de : - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s maximum ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie.	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportés en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Vis d'Archimède grains	Chaque vis est équipée de : - 1 contrôleur de rotation - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - 1 aspiration des poussières en entrée et sortie	
	Appareils de travail du grain	Chaque appareil est équipé de : - un système d'aspiration des poussières, - moteurs déclenchant en cas de	

		surintensité.	
	Transporteurs à chaînes	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du TC sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du TC sans temporisation), - moteurs déclenchant en cas de surintensité.	Les paliers des transporteurs à chaînes font a minima l'objet d'un contrôle annuel de température en fonctionnement. Ce contrôle est formalisé et la plage de fonctionnement attendue est précisée.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.8 - Ventilation des installations (cellules, galeries)

Les silos sont équipés de dispositifs de ventilation forcée permettant d'insuffler de l'air sous les tas de produits via un réseau de gaines de ventilation. Ils sont également munis de dispositifs de ventilation naturelle en partie supérieure.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Les extracteurs d'air du silo vertical sont situés sur sa galerie haute.

La vitesse de courant d'air de ventilation-aération à la surface du produit doit être limitée afin d'éviter les entraînements de poussières.

25.9 - Dispositions particulières à l'exploitation du bâtiment de stockage d'engrais

25.9.1. – Produits

Le bâtiment de stockage d'engrais doit être exclusivement consacré au stockage des engrais. En particulier sont strictement interdits :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, carburant, ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, ...), le nitrate d'ammonium technique

Dans le cas où, malgré ces précautions, une fraction d'engrais serait contaminée par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, ... celle-ci sera immédiatement sortie du bâtiment de stockage d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

25.9.2. – Température

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais.

La température des engrais doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage, l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.

L'exploitant procède à des vérifications très régulières de l'humidité et de la température des tas. Si cette température augmente et vient à dépasser 30°C, l'exploitant est tenu de prendre toutes mesures propres à réduire l'apparition d'un sinistre (dispersion du tas, ...).

25.9.3. – Étiquetage

L'engrais ne pourra être conservé dans le bâtiment de stockage d'engrais qu'en vrac ou dans des emballages selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

25.9.4. – Fractionnement

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

Les tas sont séparés les uns des autres par un passage libre d'au moins cinq mètres de largeur ou un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut des îlots d'engrais conditionnés et toute bande transporteuse. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres. Cette limite est figurée par un trait toujours visible.

25.9.5. – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms

commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

En dehors des séances de travail, les portes du bâtiment sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 26 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT - UTILITES

26.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant les bureaux et la salle de commande des installations.

Un interrupteur général bien signalé doit être installé à proximité d'une sortie afin de permettre de couper le courant dès la cessation du travail.

26.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

26.3. - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

26.4. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation

de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, DES COURANTS VAGABONDS ET DE LA FOUDRE

27.1. – Principe

L'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

27.2. – Protection contre foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

27.3. - Mise à la terre des équipements

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateur, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

27.4. – Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réparations, remplacements et réglages préconisés font l'objet d'un plan d'action et d'une priorisation des travaux.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

28.1 - Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
GALERIE SUPÉRIEURE		63,75 m ²	100 mbar	Matériaux légers à l'exclusion du verre sauf si celui-ci est filmé
TOUR DE MANUTENTION	RDC ET NIVEAU -1	38 m ²	100 mbar	
	2 ^{ÈME} ÉTAGE	113 m ²	100 mbar	

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
	3 ^{EME} ÉTAGE	14,35 m ²	100 mbar	
	4 ^{EME} ÉTAGE	21,60 m ²	100 mbar	
	5 ^{EME} ÉTAGE	18,20 m ²	100 mbar	
	6 ^{EME} ÉTAGE	26 m ²	100 mbar	
	7 ^{EME} ÉTAGE	14,60 m ²	100 mbar	
	8 ^{EME} ÉTAGE	7,50 m ²	100 mbar	

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées autant que possible vers des zones non fréquentées par le personnel.

28.2 - Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Galerie sur cellules :

- la porte d'accès à la galerie supérieure est métallique et résiste à une surpression de 100 mbar au moins dans les deux sens ;
- le cloisonnement entre la tour et la galerie (niveau 6) résiste à une surpression de 100 mbar au moins.

Galerie sous-cellule :

- le niveau -1 de la tour est découplé vis-à-vis des deux galeries du silo 2. Ce découplage est réalisé pour chacune des galeries par un sas constitué de deux portes s'ouvrant en sens opposé. La porte s'ouvrant vers la tour doit résister à une surpression d'au moins 100 mbar ;

la galerie sous-cellule du silo vertical béton est découplée de la tour par un mur et une porte s'ouvrant vers le tour et résistant à une surpression d'au moins 150 mbar.

Tour de manutention :

- les portes de la cage d'escalier des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage résistent à une pression d'au moins 100 mbar et s'ouvrent vers l'étage ;
- les trappes de montage du plafond des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage sont bloquées et résistent à une pression d'au moins 100 mbar.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

23.3. – As de carreaux

Le stockage même temporaire de céréales ou de tout autre produit inflammable dans les as de carreaux est interdit. L'exploitant prend toute mesure nécessaire en vue d'éviter la transmission du souffle par ces cellules (fermeture des communications en partie haute et basse notamment).

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

29.1. – Risque incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie de manière adaptée à la nature des bâtiments et aux produits stockés.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Les éléments du bâtiment de stockage d'engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- portes pare flammes de degré une demi-heure ou dispositif équivalent
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton)
- couverture de classe A1 ou de classe A2s1d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes ...), sans interdire de déclivité.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que tout amas de matière combustible sera éloigné du bâtiment de stockage d'engrais afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 m sera respectée. Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage d'engrais.

Le bâtiment de stockage d'engrais est équipé d'une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le bâtiment de stockage d'engrais et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

Le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

29.2. - Distance d'éloignement des locaux occupés par du personnel de l'établissement

Tout local administratif doit être éloigné de la capacité de stockage de céréales et de la tour de manutention associée d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale fixée au présent article.

29.3. - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases où sont entreposées les différentes catégories d'engrais doit être repérable de l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets des lances incendie.

L'exploitant doit disposer sur le portail d'accès principal d'un dispositif facilement débrayable permettant l'accès rapide des secours sur site.

29.4. - Dégagements – Issues de secours – Exercice d'évacuation

Les parties des bâtiments et installations dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,8 m.

Chaque bâtiment est équipé d'au moins deux issues de secours vers l'extérieur dans deux directions opposées. Elles sont placées de telle sorte que la distance à parcourir pour gagner une issue soit inférieure à 40 m, 25 m pour les zones formant cul de sac.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; en présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit et signalé par un balisage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Un exercice d'évacuation doit être effectué annuellement.

29.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

29.5.1. – Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

29.5.2. – Désenfumage du bâtiment de stockage d'engrais

Dans le bâtiment de stockage d'engrais, la toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 20 m² (qui représentent 2 % de la surface au sol), des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique et manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 25.9.1 du présent arrêté. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

29.6. - Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

29.7 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des installations. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

ARTICLE 30 - AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

30.1 - Dispositions relatives à l'activité de stockage de céréales

Les engins munis de moteur à combustion interne pénétrant dans les zones de stockage de céréales doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. En particulier, ils doivent être munis de pare-étincelles.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

30.2 - Dispositions relatives à l'activité de stockage d'engrais

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du bâtiment de stockage d'engrais pour la manutention des engrais ne doivent comporter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement ...). Ils sont disposés et utilisés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation. Ces entretiens et réparations se font à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais. Les engins sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais.

ARTICLE 31 - MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 32 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

32.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations ... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

32.2. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

32.3. – Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 33 : CONSIGNES DE SECURITE- PROCEDURES D'EXPLOITATION

33.1. - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident tant interne à l'établissement qu'externe.

Les consignes de sécurité en cas d'incident ou accident survenant une installation classée voisine doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

33.2. – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour ; elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront au minimum :

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tel. 18),
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à tenir à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).

Des pancartes indiquant l'interdiction de fumer sur le site sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 34 :INSTALLATION DE SECHAGE

34.1 -Surveillance

En période de fonctionnement, l'installation fait l'objet de contrôles réguliers.

L'arrêt de la rotation des turbines de ventilation, de même qu'une mauvaise extraction des grains, doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir.

Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

34.2 - Alimentation en propane - Vannes

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des

appareils de combustion. Ces dispositifs clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

34.3. – Equipements du séchoir

34.3.1. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

34.3.2. - Détection gaz

Une détection gaz est mise en place au niveau des deux ensembles de vannes d'alimentation des brûleurs de chacun des deux étages de séchage du séchoir. Les détecteurs sont réglés sur les valeurs suivantes :

- 20 % de la limite inférieure d'explosibilité. Ce seuil active un signal visuel, une alarme sonore et une sirène accompagnée d'un feu à éclats
- 50 % de la limite inférieure d'explosibilité. Ce seuil active un autre signal visuel, une alarme sonore, une sirène accompagnée d'un feu à éclats ; ce seuil coupe les alimentations électriques dans le séchoir et l'alimentation électrique générale de l'installation, il commande la fermeture de l'alimentation en gaz du séchoir.

Ces détecteurs et la chaîne de transmission y compris le fonctionnement des alarmes sont testés avant le début de campagne de séchage et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont transcrits sur un registre.

34.3.3. - Détection incendie

La détection incendie dans le sécheur est assurée par des sondes de température disposées dans chacun des deux étages de séchage. Ces détecteurs sont calés sur deux seuils :

- un seuil d'alerte inférieur à 89°C qui réduit le débit des brûleurs à 30 % de leur débit nominal, déclenche une alarme sonore intermittente et maintient la ventilation ;
- un seuil d'alarme inférieur à 94°C qui déclenche une sirène, coupe l'alimentation en gaz des brûleurs et arrête les ventilateurs d'air additionnel.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

En cas d'anomalie de fonctionnement des sondes de température ou de réception de leur signal, le séchoir est mis à l'arrêt (alimentation gaz interrompue, arrêt des ventilateurs).

Le bon fonctionnement des détecteurs de température, des éléments de transmission et de fonctionnement des alarmes sont testés avant le début de chaque campagne de séchage et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont transcrits sur un registre.

34.3.4. – Trappes de vidange

Le séchoir est équipé de trappes de vidage rapide aisément manœuvrables.

34.3.5. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- une colonne sèche avec raccords pompiers normalisés est installée pour noyer le séchoir ;
- un dispositif d'aspersion d'eau sera installé pour arroser la paroi extérieure du séchoir. Ce dispositif sera relié à une réserve d'eau de 1500 litres ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 240 m³ au niveau de l'établissement ;
- quatre extincteurs portatifs de classe 55 B bien visibles et facilement accessibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un registre récapitule les dates auxquelles ces vérifications sont réalisées.

34.4. – Exploitation

34.4.1. - Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

34.4.2. - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

34.4.3. - Tout allumage des brûleurs est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais.

34.4.4. - Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

34.4.5. - L'exploitant est tenu d'identifier, parmi la liste des produits susceptibles d'être réceptionnés sur site, les produits sensibles à l'incendie au séchage (tel que le tournesol). La liste des produits pouvant être séchés est reprise dans les consignes d'exploitation du séchoir.

34.5 Entretien – Maintenance

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séchoir est révisé et nettoyé après chaque campagne de séchage. Il est révisé à nouveau avant la campagne de séchage.

34.6 - Comportement au feu des éléments de construction du séchoir

Les éléments de construction des bâtiments situés dans un rayon de 10 m autour du séchoir présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture coupe-feu de degré 2 heures
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Les bâtiments situés dans ce rayon de 10 mètres autour du séchoir disposeront également d'une porte située en dehors de la zone définie par ce rayon.

ARTICLE 35 : LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux électriques présents dans ou accolés aux installations de stockage et de manipulation des produits sont isolés par des murs et des portes coupe-feu de degré 1 heure.

Ces portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées,

- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant s'assure de la propreté des locaux. Dans le cas d'un local en surpression, l'air introduit doit être propre ; pour cela, un dispositif de filtration de l'air introduit est mis en place si nécessaire.

ARTICLE 36 : STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Aucun liquide inflammable n'est stocké au niveau des parties de l'installation liées au stockage de céréales. Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, la présence de matières combustibles y est également interdite.

Les produits inflammables et toxiques doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

TITRE VIII : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 38 : MOYENS DE SECOURS

38.1. – Dispositions générales

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils comportent a minima : des extincteurs et une plate forme aménagée pour le pompage de l'eau du canal. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité permanente à la plate-forme de pompage, qui est conforme à la norme NFS 61.221 en termes d'aménagement et de signalisation.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

* le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- * la procédure d'inertage ;
- * la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

38.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Les dispositifs doivent être judicieusement répartis notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

38.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Chaque chargeuse est également équipée d'un extincteur embarqué.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60 100.

Les aires de stockage de produits insecticides nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

38.4 - Colonne sèche

La tour de manutention est équipée d'une colonne sèche.

38.5 - Inertage

Les cellules du silo vertical sont équipées de dispositifs fixes permettant leur inertage.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

38.6 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fioul) devront être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour.

Des schémas d'évacuation sont rédigés et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un plan schématique (panneau sur support fixe et inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée de l'établissement, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Un éclairage de sécurité de balisage doit être mis en place pour permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de coupure de courant.

A proximité du canal et de la voie d'accès, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

ARTICLE 39 : MISE À JOUR DU PLANETARE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les renseignements et documents nécessaires à l'élaboration d'un Plan d'Établissement Répertoire et à la mise à jour du plan ETARE, à l'adresse coridor@sdis62.fr. Il conserve les preuves de cet échange (accusé de réception, ...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 40 : MOYENS D'ALERTE

40.1. - Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

40.2 - L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 41- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

41.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIDPC,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

41.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

41.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

41.4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

41.5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté autorisant la Société UNEAL à exploiter un entrepôt de céréales et d'engrais sera affiché en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

41.6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de ST-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le 17 FEV. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – B°159 – 62054 ST LAURENT-BLANGY
- Mme la Sous-Préfète de ST-OMER
- M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS ;
- M. le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement - Service Risques
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme + Service Eaux et Risques - Service Economie et Aménagement Durable à ARRAS
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord et du Pas-de-Calais
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;
- M. Jean-François BLOQUIAU – Commissaire Enquêteur, 1092, rue de Bruges à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)